



**REGLEMENT D'EXPLOITATION
DU RESEAU DE TRANSPORT
PUBLIC DE VOYAGEURS
DE SAINT-ETIENNE METROPOLE**

(Version au 1^{er} septembre 2014)

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Art. I. <u>CARACTERISTIQUES GENERALES</u>	3
Art. 1.1 <u>Champ d'application</u>	3
Art. 1.2 <u>Nature et Objet</u>	3
Art. II. <u>ADMISSION DES VOYAGEURS</u>	3
Art. 2.1 <u>Gratuités</u>	3
Art. 2.2 <u>Enfant de moins de huit ans</u>	3
Art. 2.3 <u>Achat et utilisation des titres de transport</u>	4
Art. 2.4 <u>Validation des titres de transport</u>	4
Art. 2.5 <u>Contrôle et infractions</u>	5
2.5.1 <u>Contrôle des titres de transport</u>	5
2.5.2 <u>Régularisation des infractions</u>	5
Art. 2.6 <u>Limitation d'utilisation des titres de transport</u>	6
Art. 2.7 <u>Tarifcation solidaire</u>	6
Art. 2.8 <u>Tarifs</u>	6
Art. 2.9 <u>Montée – Descente</u>	6
Art. 2.10 <u>Places réservées</u>	7
Art. III. <u>SECURITE</u>	7
Art. 3.1 <u>Sécurité à bord</u>	7
Art. 3.2 <u>Bagages - Matières dangereuses - Vélos – Planches à roulettes – Rollers –Chariots</u>	8
Art. 3.3 <u>Sécurité aux arrêts</u>	8
Art. 3.4 <u>Ecoute sonore et images vidéo</u>	9
Art. IV. <u>RESPECT</u>	9
Art. 4.1 <u>Hygiène</u>	9
Art. 4.2 <u>Bruit – comportement</u>	9
Art. 4.3 <u>Aération</u>	10
Art. 4.4 <u>Occupation des sièges</u>	10
Art. 4.5 <u>Cigarettes – Alcool</u>	10
Art. 4.6 <u>Mendicité – Vente – Distribution de tracts – Affichage</u>	10
Art. 4.7 <u>Photos</u>	10
Art. V. <u>ANIMAUX</u>	10
Art. VI. <u>OBJETS PERDUS OU VOLES</u>	11
Art. VII. <u>RECLAMATIONS</u>	11
Art. 7.1 <u>Interruption de service – retards</u>	11
Art. 7.2 <u>Réclamations écrites</u>	11
Art. VIII. <u>RENSEIGNEMENTS</u>	12
Art. IX. <u>AFFICHAGE</u>	12

REGLEMENT D'EXPLOITATION ET D'UTILISATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS DE SAINT ETIENNE METROPOLE

PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2012, la Communauté d'Agglomération de Saint Etienne Métropole a confié à la société de Transports Publics de l'Agglomération Stéphanoise, agissant sous la dénomination commerciale STAS, la mission de gérer, pour son compte, le réseau STAS. Le présent règlement d'exploitation prend ainsi en compte la mise en place d'une gamme tarifaire sur une seule zone et son acceptation dans les véhicules des lignes du réseau.

Art. I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Art. 1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble du réseau STAS de la Communauté d'Agglomération de Saint Etienne Métropole exploité par TPAS et les sociétés affrétées par cette dernière.

Art. 1.2 Nature et Objet

Ce présent règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser les véhicules de transport en commun et précise leurs droits et leurs obligations ainsi que les engagements de la STAS à l'égard des voyageurs.

Art. II. ADMISSION DES VOYAGEURS

L'accès au réseau est soumis à la possession d'un titre de transport qui doit être dûment validé à chaque montée y compris en correspondance.

Art. 2.1 Gratuité

Les enfants de moins de quatre ans voyagent gratuitement et sans titre de transport, à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux des personnes qui les accompagnent.

Art. 2.2 Enfant de moins de huit ans

L'enfant n'ayant pas atteint l'âge de huit ans ne peut voyager sur les lignes du réseau que s'il est en possession d'un titre de transport dûment validé et accompagné d'une personne de plus de douze ans

capable de le surveiller. Dans le cas contraire, la STAS ne saura être tenue responsable pour absence de surveillance en cas d'incident quel qu'il soit.

Art. 2.3 Achat et utilisation des titres de transport

Les voyageurs peuvent se munir de titres de transport :

- auprès des conducteurs, sauf à bord des rames de tramway (paiement exclusivement en espèces) ;
- dans l'un des distributeurs automatiques situés principalement le long de la ligne de tramway, à proximité des agences commerciales (paiement en espèces ou CB) et à l'entrée des P+R payants ;
- chez l'un des « Points Services STAS » agréés (selon le moyen de paiement accepté par le Point Services STAS) ;
- auprès des agences commerciales de la STAS (tous moyens de paiements) ;
- via la E-Boutique STAS ;
- auprès du Service Abonnement STAS pour les abonnements annuels uniquement (paiement par chèque et prélèvement automatique).

Attention :

- A bord des véhicules, seul le titre unitaire 1h30 (à un tarif majoré) est vendu et seul le règlement en espèces est accepté. Pour faciliter le travail du conducteur, le voyageur est prié de faire l'appoint en monnaie. Le rendu de monnaie peut être exceptionnellement toléré sur un montant maximum de 10 euros.
- Rendre la monnaie est un service commercial et non pas une obligation (article L112-5 du code monétaire et financier). Par conséquent, le fait de ne pouvoir rendre la monnaie à un voyageur ne l'exonère pas de son obligation d'être muni d'un titre. Dans le cas contraire, il est passible d'une amende.

Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport en cours de validité sur le réseau. Les titres à tarification solidaire sont soumis au chargement préalable du profil adéquat. Seules les agences commerciales STAS et/ou le service abonnement sont habilités à charger les profils sur présentation des pièces justificatives pour les titres « tarif réduit » et sur transmission des dossiers par les CCAS/Mairies des communes de SEM pour les titres CMU, Tremplin et City Senior.

Le voyageur muni d'un titre unitaire ou d'un titre à décompte d'unités ou de voyages peut effectuer plusieurs allers-retours et prendre toutes les correspondances qu'il souhaite en fonction du titre qu'il a validé (titre 1h30, titre à décompte, ...).

Au-delà de la limite de validité, le voyageur est tenu de valider un nouveau titre, même si son voyage n'est pas terminé.

La non utilisation d'un titre de transport n'implique nullement un remboursement par la STAS ou par ses agences commerciales ou par ses « Points Services STAS » agréés.

Art. 2.4 Validation des titres de transport

Chaque titre de transport doit être validé dès la montée à bord y compris en correspondance. Un signal sonore et un affichage lumineux indiquent sur l'appareil de validation si le titre est accepté ou refusé.

La négligence, l'utilisation d'un titre non valable ou l'oubli de valider place le voyageur en situation irrégulière et l'expose à être verbalisé.

Art. 2.5 Contrôle et infraction

2.5.1 Contrôle des titres de transport

Lors de toute opération ponctuelle de contrôle par le personnel habilité de la STAS, les voyageurs sont tenus de présenter leur titre de transport validé.

L'absence de titre de transport ou la possession d'un titre non valable ou périmé place automatiquement le voyageur en situation irrégulière et l'expose à une verbalisation (Infraction à la Police des Services publics de Transports Terrestres de Voyageurs – Déc. n° 86-1045 du 18.9.86). Le procès-verbal d'infraction ne constitue pas un titre de transport permettant de continuer le voyage.

En cas d'incident de validation, le voyageur est invité à le signaler au conducteur qui lui indiquera la marche à suivre.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport, qu'il s'agisse d'un titre magnétique ou du support carte sans contact OÙRA !.

Dans le cas où la dégradation du support du titre de transport rend celui-ci illisible ou inutilisable, la STAS ne remboursera ni ne remplacera le support. Le voyageur devra donc s'acquitter d'un nouveau titre magnétique au tarif en vigueur ou demander un duplicata de sa carte OÙRA! (chargée des titres en cours) au tarif applicable (8 € au 1^{er} janvier 2014). Le voyageur devra de même valider son titre de transport à chaque montée dans un véhicule, auquel cas celui-ci pourra être verbalisé pour absence de titre validé.

2.5.2 Régularisation des infractions

Pour éviter toute poursuite pénale, le client peut s'acquitter immédiatement d'une indemnité forfaitaire **minorée** auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance.

A défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, l'agent assermenté rédigera un procès-verbal sur présentation d'une pièce d'identité et la personne en situation irrégulière devra s'acquitter, auprès de la STAS, du montant de l'indemnité forfaitaire dû, majoré des frais de constitution de dossier égaux à :

10 euros au-delà de 10 jours

20 euros au-delà de 30 jours

Passé un délai de 2 mois à compter de la date de constatation de l'infraction, le dossier du contrevenant est transmis au Ministère Public qui se charge alors du recouvrement.

L'indemnité transactionnelle pour absence de validation est minorée pour les contrevenants titulaires d'un titre mensuel ou annuel en cours de validité, si le règlement intervient dans les 14 jours de la constatation de l'infraction. Au-delà, le montant de l'indemnité initiale devient exigible.

En cas de circonstances aggravantes (intervention des services de police...), le contrevenant encourt une majoration immédiate de 38 euros de frais de constitution de dossier.

Art. 2.6 Limitation d'utilisation des titres de transport

Il est interdit sous peine d'amende :

1. de céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé,
2. de réutiliser, à des fins de transport, un titre acquis dans les conditions visées ci-dessus,
3. de revendre des titres de transport *non validés* au-dessus des tarifs homologués,
4. de mettre obstacle au bon fonctionnement des distributeurs de titres ou des valideurs,
5. d'utiliser un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une modification quelconque susceptible de favoriser la fraude.

Art. 2.7 Tarification solidaire

Les titres CMU-C, City Sénior et Tremplin sont gérés conjointement par la commune concernée et la STAS. Seule la commune est habilitée à accepter ou non un ayant-droit sur la base des critères définis par Saint-Etienne Métropole.

Après acceptation, le dossier est transmis à la STAS qui établit la carte sans contact (première admission) et charge le profil adéquat.

L'achat proprement dit du titre de transport est réalisé :

- uniquement auprès de l'agence STAS ou le PIMM'S (Point Informations Médiation Multi Services) désignés comme agence d'affectation sous réserve de présentation de pièces justificatives requises pour les titres mensuels TREMPLIN,
- uniquement auprès de l'agence STAS désignée comme agence d'affectation sous réserve de présentation de pièces justificatives requises pour les titres annuels CITY SENIOR,
- auprès de l'ensemble des systèmes de vente STAS pour les titres CMU-C.

Art. 2.8 Tarifs

Les tarifs en vigueur sont affichés aux points d'arrêt, dans les véhicules et sur le site internet STAS. Ils sont également disponibles sur simple demande auprès de l'une des agences commerciales STAS.

Les changements de tarifs et les modifications des modalités d'utilisation sont portés à la connaissance de la clientèle par affichage.

Le tarif du titre 1h30 vendu à bord des véhicules est supérieur à celui des titres 1h30 vendus dans les autres canaux de distribution.

Art. 2.9 Montée – Descente

L'accès aux véhicules de transport en commun se fait par la porte avant et la descente par les autres portes. Les véhicules de tramway ne sont pas concernés par cette obligation.

Pendant le voyage et dans la mesure du possible, il est recommandé de ne pas stationner près des portes pour faciliter l'accès des autres voyageurs.

Afin de faciliter l'accès à bord des véhicules et d'éviter des pertes de temps, il est recommandé de laisser descendre préalablement les voyageurs arrivés à destination et de monter ensuite.

Il est interdit de monter ou de descendre des voitures autrement que par les issues réglementaires.

Les arrêts sont facultatifs. Les voyageurs qui désirent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils souhaitent prendre place, en faisant signe franchement au conducteur, assez tôt, pour être vus en temps utile par celui-ci. De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des boutons disposés à cet effet dans les voitures, suffisamment à temps, pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

Sauf autorisation exceptionnelle d'un agent de la STAS, la descente ou la montée entre deux arrêts est interdite.

Il est interdit de demeurer dans un véhicule lorsque celui-ci n'est plus en service commercial. L'arrivée à un terminus implique la descente des voyageurs.

Art. 2.10 Places réservées

Dans les véhicules, certaines places assises munies d'une signalétique appropriée sont réservées par priorité décroissante aux :

- invalides de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention «station debout pénible»,
- non-voyants en possession d'un justificatif, ou munis d'une canne blanche,
- invalides du travail et infirmes civils en possession d'une carte officielle portant la mention «station debout pénible»,
- femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants en bas âge (- de 4 ans),
- personnes âgées ou en situation d'invalidité (temporaire ou non).

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit.

Art. III. SECURITE

Art. 3.1 Sécurité à bord

Les consignes sont édictées pour la sécurité des voyageurs. Leur inobservation entraîne la responsabilité du voyageur.

Les voyageurs debout sont invités à se tenir aux poignées ou aux barres d'appui.

Dans les véhicules, il est interdit de :

- laisser les enfants courir,
- stationner à proximité immédiate du conducteur et de prendre toute position susceptible de gêner sa conduite,
- parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule,

- s'asseoir à même le sol ou s'allonger,
- gêner les accès ou la circulation à bord des autres voyageurs,
- gêner la manœuvre des portes,
- fumer ou manipuler des engins incendiaires (pétards, feux d'artifice, feux de Bengale, etc.),
- s'installer au poste de conduite des bus et pénétrer dans les cabines de conduite du tramway,
- se servir sans motif réel et sérieux des dispositifs d'alarme et de sécurité.

Les poussettes utilisées pour le transport de jeunes enfants sont admises sur le réseau sans supplément de tarif.

Les enfants en poussette doivent être attachés et le client doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) ainsi transporté(s) à la montée, à la descente et au cours du transport. Une fois à bord, il est impérativement demandé à leurs utilisateurs de sécuriser la poussette en l'immobilisant avec le frein et en la maintenant fermement avec la main pendant toute la durée du trajet. A l'intérieur du véhicule, il doit en outre veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule. L'emploi des poussettes est déconseillé aux heures de forte fréquentation du réseau. Afin de faciliter l'accès au véhicule, la montée d'un voyageur avec une poussette doit se faire par la deuxième porte.

Tout accident survenant à l'intérieur d'un véhicule doit être impérativement signalé au conducteur qui prendra les mesures appropriées. Dans tous les cas, l'accidenté devra conserver son titre de transport qui tient lieu de justificatif.

Art. 3.2 Bagages - Matières dangereuses - Vélos – Planches à roulettes – Rollers – Chariots

- Seuls les bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne sont admis dans les véhicules, sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.
- Le transport des bicyclettes est interdit sur le réseau, à l'exception des lignes de tramway, les dimanches et jours fériés, dans la limite de 4 par rame et sous réserve de ne pas gêner les autres voyageurs. Ils doivent être stationnés sur les plateformes et ne pas encombrer les couloirs de circulation. Les engins à moteur sont totalement interdits dans l'ensemble des véhicules du réseau STAS.
- Les trottinettes, skateboard, rollers et autres patins à roulettes sont interdits sauf s'ils sont tenus en main.

Toutefois, les agents de la STAS sont habilités à en refuser s'ils sont susceptibles d'incommoder, de gêner les voyageurs ou de constituer un risque d'accident.

- Les matières ou produits dangereux, inflammables, polluants ou toxiques sont interdits ainsi qu'en général tous ceux susceptibles de salir, de gêner ou d'incommoder.
- Les chariots type « Supermarché » sont interdits.

En cas de non respect des dispositions prévues par le présent article, la STAS décline toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

Art. 3.3 Sécurité aux arrêts

Il est recommandé de rester en retrait sur le trottoir ou sur le quai à l'arrivée d'un véhicule, et d'attendre son arrêt complet avant de monter à bord.

Art. 3.4 Ecoute sonore et images vidéo

Pour des raisons de sécurité, l'exploitant peut écouter l'ambiance sonore et visualiser des images vidéo des gares d'échanges, des lieux d'accueil STAS ou de l'intérieur des véhicules.

Des enregistrements de ces écoutes sonores et de ces images vidéo peuvent être effectués par l'exploitant dans la limite de la législation en vigueur.

Les images enregistrées bénéficient d'un droit d'accès auprès de l'exploitant selon les conditions prévues par la loi (les demandes doivent être adressées par écrit auprès du Directeur d'Exploitation au siège de la STAS).

Art. IV. RESPECT

Les règles d'hygiène, de tenue vestimentaire et de comportement, décrites ci-après, doivent être respectées sous peine de se voir refuser la présence à bord du véhicule, même en possession d'un titre valable. Le contrevenant s'expose par ailleurs à une contravention de quatrième classe au tarif en vigueur au jour de sa commission.

Art. 4.1 Hygiène

Il est interdit de :

- souiller les matériels roulants, les gares d'échanges et les installations de toute nature sous la responsabilité de l'exploitant ;
- d'abandonner ou de jeter tous papiers (journaux, emballages, titres de transports....) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux ou gêner d'autres voyageurs ;
- de pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs.

Art. 4.2 Bruit - comportement

Il est interdit de faire usage de tout appareil bruyant ou sonore ou d'animer un spectacle de quelle que nature que ce soit, sauf autorisation écrite de la STAS qui doit pouvoir être produite par son détenteur dans le véhicule.

Les baladeurs sont admis sous réserve que l'écoute se fasse par écouteurs de type oreillettes et que le volume ne soit pas de nature à gêner les autres passagers.

L'usage des téléphones portables est admis sous réserve que la sonnerie ne dérange pas les autres passagers. La conversation de l'utilisateur du téléphone ne doit pas déranger les passagers du véhicule. En cas d'utilisation du téléphone portable pour l'écoute musicale, son usage est soumis aux mêmes règles que le baladeur.

Il est interdit de monter dans un véhicule en état d'ébriété.

Art. 4.3 Aération

Les baies d'aération peuvent être ouvertes dans la mesure où d'autres passagers ne s'y opposent pas.

Art. 4.4 Occupation des sièges

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets.

Il est interdit de monter ou de poser les pieds sur les sièges.

Art. 4.5 Cigarettes – Alcool

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les véhicules, à l'intérieur des locaux commerciaux de la STAS, des gares d'échanges et plus généralement dans tous les lieux STAS accessibles au public.

Il est interdit de consommer de l'alcool dans les véhicules et à l'intérieur des locaux commerciaux de la STAS.

Art. 4.6 Mendicité – Vente – Distribution de tracts - Affichage

Il est interdit de quêter, vendre, distribuer ou afficher dans un véhicule sans l'autorisation de la STAS.

Il est interdit de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements et, d'une manière plus générale, de troubler la tranquillité des voyageurs.

Art. 4.7 Photos

Il est interdit d'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles dans les véhicules sans autorisation particulière de la STAS.

Art. V. ANIMAUX

Seuls les animaux domestiques peuvent être exceptionnellement tolérés dans les véhicules, à condition :

- qu'ils ne constituent aucune gêne pour les autres voyageurs,
- que leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité,
- qu'ils n'occupent en aucune manière une place assise,
- qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne majeure,
- que les petits animaux domestiques soient transportés dans des paniers fermés,
- que leur propriétaire s'acquitte pour eux d'un titre de transport (sauf pour les animaux en panier et les chiens guides d'aveugles, ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles).

Toutefois, l'accès de tout animal est laissé à l'appréciation des agents STAS.

En tout état de cause, l'accès des chiens de première catégorie (chiens d'attaque) est interdit.

Art. VI. OBJETS PERDUS OU VOLES

La STAS ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules ou en tous lieux de sa compétence.

Les objets trouvés sont consignés à l'agence de Bellevue pour les objets trouvés dans la zone Grand Saint Etienne ou à l'agence commerciale de Saint Chamond pour les objets trouvés dans la zone Grand Gier. Ils peuvent être récupérés pendant les heures d'ouverture habituelles contre récépissé et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Passé un délai de garde d'une semaine, les articles sont transmis au service objets trouvés de la Mairie de Saint-Etienne ou de Saint Chamond.

Les objets trouvés sur les lignes exploitées par les sociétés affrétées sont directement consignés au dépôt de ces derniers.

Les denrées périssables ne sont pas conservées.

L'exploitant pourra procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Art. VII. RECLAMATIONS

Art. 7.1 Interruption de service - retards

L'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des interruptions de service ou des retards imputables à des circonstances indépendantes de sa volonté (engorgements de circulation, accidents, manifestations, etc).

Tout voyageur qui manifesterait l'intention d'obtenir un éventuel dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau STAS, quelles que soient les circonstances invoquées, sera tenu de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en présentant le titre utilisé réglementairement, soit par tout moyen de nature à établir la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix du parcours.

Art. 7.2 Réclamations écrites

Les réclamations écrites peuvent être adressées à l'adresse suivante :

**Service Réclamations STAS
1 Avenue Pierre Mendès France
CS 90055
42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ CEDEX**

ou auprès des agences commerciales de la STAS, ou du site internet www.reseau-stas.fr.

Art. VIII. RENSEIGNEMENTS

Tous les renseignements commerciaux (horaires, billetterie, déplacements, correspondances...) sont disponibles sur le site internet de la STAS (www.reseau-stas.fr) ou auprès des agences commerciales.

D'une façon générale, les horaires en vigueur pour chaque ligne sont affichés aux arrêts et la documentation commerciale est disponible dans chaque agence commerciale de la STAS.

Vous pouvez solliciter tout renseignement en téléphonant au **0810 342 342** ou en écrivant à :

**Service Marketing STAS
1 Avenue Pierre Mendès France
CS 90055
42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ CEDEX**

Art. IX. AFFICHAGE

Des extraits significatifs du présent règlement sont affichés dans les agences commerciales STAS et dans les véhicules.

Le règlement complet est disponible sur simple demande au Siège de la STAS :

**STAS
1 Avenue Pierre Mendès France
CS 90055
42272 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ CEDEX**